

Bruxelles, le 1^{er} avril 2026
(OR. en)

7897/26
ADD 1

DENLEG 25
FOOD 34
SAN 196

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	30 mars 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D111624/02 annex
Objet:	ANNEXE du règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en 3-monochloropropanediol (3-MCPD), en esters d'acides gras de 3-MCPD et en esters d'acides gras de glycidol dans certaines denrées alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document D111624/02 annex.

p.j.: D111624/02 annex

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2021/12766 - D111624/02
[...] (2025) **XXX** draft

ANNEX

ANNEXE

du

règlement de la Commission

modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en 3-monochloropropanediol (3-MCPD), en esters d'acides gras de 3-MCPD et en esters d'acides gras de glycidol dans certaines denrées alimentaires

ANNEXE

À l'annexe I, section 5, les sous-sections 5.3 «Somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD» et 5.4 «Esters d'acides gras de glycidol, exprimés en glycidol», sont remplacées par le texte suivant:

«5.3	Somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
			Pour la somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras, les teneurs maximales se rapportent aux concentrations inférieures, que l'on calcule en supposant que toutes les valeurs inférieures à la limite de quantification sont égales à zéro.
5.3.1	Huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins, à l'exclusion des produits énumérés au point 5.3.2, mises sur le marché pour le consommateur final ou pour une utilisation comme ingrédients des denrées alimentaires relevant des catégories suivantes:		À l'exclusion des huiles d'olive vierges ⁽⁷⁾ .
5.3.1.1	huiles et graisses de noix de coco, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de palmiste et huiles d'olive (composées d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge) ⁽⁷⁾ et mélanges d'huiles et de graisses avec des huiles et des graisses relevant uniquement de la présente catégorie	1250	À l'exclusion des huiles d'olive vierges ⁽⁷⁾ .
5.3.1.2	autres huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes	2500	Y compris l'huile d'olive raffinée ⁽⁷⁾ et les huiles de grignons

	marins et mélanges d'huiles et de graisses avec des huiles et des graisses relevant uniquement de la présente catégorie		d'olive ⁽⁷⁾ .
5.3.1.3	mélanges d'huiles et de graisses provenant des produits énumérés aux points 5.3.1.1 et 5.3.1.2	-	Les huiles et les graisses utilisées comme ingrédients du mélange doivent respecter la teneur maximale fixée pour les huiles et les graisses. Par conséquent, la teneur obtenue pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD dans le mélange, ne doit pas dépasser la teneur calculée conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c). Si la composition quantitative n'est pas connue de l'autorité compétente ni de l'exploitant du secteur alimentaire qui ne produit pas le mélange, la teneur obtenue pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD dans le mélange, ne doit en aucun cas dépasser 2 500 µg/kg.
5.3.2	Huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge ⁽³⁾	750 500 à partir du 1 ^{er} janvier 2027	Lorsque le produit est un mélange de différentes huiles ou graisses d'origine botanique identique ou différente, la teneur maximale s'applique au mélange. Les huiles et les graisses utilisées comme ingrédients du mélange doivent respecter la teneur maximale fixée pour les huiles et les graisses au point 5.3.1.
5.3.3	Préparations pour nourrissons, préparations de suite, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et les enfants en bas âge ⁽³⁾ et préparations pour enfants en bas âge ⁽⁴⁾		La teneur maximale s'applique au produit tel que mis sur le marché.
5.3.3.1	mises sur le marché sous forme de poudre	80	

5.3.3.2	mises sur le marché à l'état liquide	12	
5.3.4	Aliments pour bébés ⁽³⁾ Préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge ⁽³⁾	50 à partir du 1 ^{er} janvier 2027	La teneur maximale s'applique au produit tel que mis sur le marché.
5.3.5	Les denrées alimentaires composées contenant plus de 5 % de graisses et contenant des huiles et graisses végétales ajoutées et/ou des huiles de poisson et/ou des huiles provenant d'autres organismes marins, à l'exclusion des produits énumérés aux points 5.3.3. et 5.3.4. - - viande et poisson panés pré-frits et frits		Les teneurs maximales portent sur la teneur en matières grasses. La teneur en matières grasses est celle qui apparaît sur l'étiquette ou, si la teneur en matières grasses à indiquer sur l'étiquette n'est pas disponible, celle extraite pour analyse.
5.3.5.1	Contenant uniquement les huiles et graisses énumérées aux points 5.3.1.1.	1250 µg/kg de graisses	
5.3.5.2	Contenant uniquement les huiles et graisses énumérées aux points 5.3.1.2.	2500 µg/kg de graisses	
5.3.5.3	Contenant les mélanges d'huiles et de graisses énumérés aux points 5.3.1.3.		Les huiles et les graisses utilisées comme ingrédients du mélange doivent respecter la teneur maximale fixée pour les huiles et les graisses. Par conséquent, la teneur obtenue pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD dans le mélange, ne doit pas dépasser la teneur calculée conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c). Si la composition quantitative n'est pas connue de l'autorité compétente ni de l'exploitant du secteur alimentaire qui ne produit pas le mélange, la teneur obtenue pour la somme du 3-

			MCPD et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD dans le mélange, ne doit en aucun cas dépasser 2 500 µg/kg.
5.4	Esters d'acides gras de glycidol, exprimés en glycidol	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
		La teneur maximale se rapporte à la somme des esters de glycidol, des esters d'acides gras de 3-MBPD et des esters d'acides gras de 3-MIPD.	Lorsqu'une méthode directe est utilisée afin de déterminer les esters de glycidol, pour la somme des esters de glycidol, des esters d'acides gras de 3-MBPD et des esters d'acides gras de 3-MIPD, les teneurs maximales se rapportent aux concentrations inférieures, que l'on calcule en supposant que toutes les valeurs inférieures à la limite de quantification sont égales à zéro.
5.4.1	Huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins, mises sur le marché pour le consommateur final ou pour une utilisation comme ingrédients de denrées alimentaires, à l'exclusion des produits énumérés au point 5.4.2	1000	À l'exclusion des huiles d'olive vierges ⁽⁷⁾ .
5.4.2	Huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge ⁽³⁾	500 250 à partir du 1 ^{er} janvier 2027	Lorsque le produit est un mélange de différentes huiles ou graisses d'origine botanique identique ou différente, la teneur maximale s'applique au mélange. Les huiles et les graisses utilisées comme ingrédients du mélange doivent respecter la teneur maximale fixée pour les huiles et les graisses au point 5.4.1.

5.4.3	Préparations pour nourrissons, préparations de suite, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et les enfants en bas âge ⁽³⁾ et préparations pour enfants en bas âge ⁽⁴⁾		La teneur maximale s'applique au produit tel que mis sur le marché.
5.4.3.1	mises sur le marché sous forme de poudre	50	
5.4.3.2	mises sur le marché à l'état liquide	6,0	
5.4.4	Aliments pour bébés ⁽³⁾ Préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge ⁽³⁾	25 À partir du 1 ^{er} janvier 2027	La teneur maximale s'applique au produit tel que mis sur le marché.
5.4.5	Les denrées alimentaires composées contenant plus de 5 % de graisses et contenant des huiles et graisses végétales ajoutées et/ou des huiles de poisson et/ou des huiles provenant d'autres organismes marins, à l'exclusion des produits énumérés aux points 5.4.3. et 5.4.4.	1000 µg/kg de graisses	La teneur maximale porte sur la teneur en matières grasses. La teneur en matières grasses est celle qui apparaît sur l'étiquette ou, si la teneur en matières grasses à indiquer sur l'étiquette n'est pas disponible, celle extraite pour analyse.»